



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties au Protocole de Kyoto**

**Rapport de la Conférence des Parties agissant comme
réunion des Parties au Protocole de Kyoto sur
sa huitième session, tenue à Doha du 26 novembre
au 8 décembre 2012**

Additif

**Seconde partie: Mesures prises par la Conférence des Parties
agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto
à sa huitième session**

Table des matières

**Décisions adoptées par la Conférence des Parties agissant comme
réunion des Parties au Protocole de Kyoto**

Décision

	<i>Page</i>
3/CMP.8 Rapport du Conseil du Fonds pour l'adaptation.....	3
4/CMP.8 Examen initial du Fonds pour l'adaptation.....	5
5/CMP.8 Directives concernant le mécanisme pour un développement propre.....	7
6/CMP.8 Directives concernant l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto	15
7/CMP.8 Informations supplémentaires figurant dans les communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont également parties au Protocole de Kyoto, et soumises en application du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Kyoto	19
8/CMP.8 Méthode de recouvrement des droits d'utilisation du relevé international des transactions durant l'exercice biennal 2014-2015	20
9/CMP.8 Proposition d'amendement à l'annexe B du Protocole de Kyoto présentée par le Kazakhstan	22

10/CMP.8	Renforcement des capacités au titre du Protocole de Kyoto dans les pays en développement	23
11/CMP.8	Renforcement des capacités au titre du Protocole de Kyoto.....	24
12/CMP.8	Comité de contrôle du respect des dispositions	26
13/CMP.8	Questions administratives, financières et institutionnelles	28
<i>Résolution</i>		
1/CMP.8	Expression de gratitude au Gouvernement de l'État du Qatar et aux habitants de Doha.....	30

Décision 3/CMP.8

Rapport du Conseil du Fonds pour l'adaptation

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 8 de l'article 12 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également ses décisions antérieures relatives aux rapports du Conseil du Fonds pour l'adaptation,

Prenant note du rapport du Conseil du Fonds pour l'adaptation¹,

Notant avec préoccupation la baisse des prix du marché des unités de réduction certifiée des émissions et l'impact qu'elle peut avoir sur les ressources disponibles au titre du Fonds pour l'adaptation,

1. *Prend note* des mesures et décisions ci-après adoptées par le Conseil du Fonds pour l'adaptation conformément au paragraphe 10 de la décision 1/CMP.4;

a) Accréditation de 14 entités nationales chargées de la mise en œuvre, dont 8 pendant la période considérée, qui peuvent avoir directement accès aux ressources du Fonds pour l'adaptation;

b) Approbation des décisions de financement de projets et de programmes d'adaptation d'un montant total de 166,5 millions de dollars des États-Unis;

c) Décision prise par le Conseil d'offrir des unités de réduction certifiée des émissions du Fonds que les gouvernements peuvent acheter directement;

d) Objectif de 100 millions de dollars fixé par le Conseil pour la mobilisation de fonds jusqu'en 2013;

2. *Note également* que les recettes cumulées du Fonds spécial du Fonds pour l'adaptation ont atteint 301,1 millions de dollars;

3. *Note en outre* que le montant des fonds disponibles pour de nouvelles approbations de fonds s'établissait à 112,8 millions de dollars au 30 juin 2012 et que les ressources additionnelles potentielles provenant de la monétisation d'unités de réduction certifiée des émissions jusqu'à la fin de 2012 sont estimées à 31,4 millions de dollars, soit des ressources additionnelles potentielles totalisant 144,2 millions de dollars pour l'approbation de nouveaux projets et programmes²;

4. *Prend note avec préoccupation* des questions liées au caractère pérenne, suffisant et prévisible des ressources du Fonds pour l'adaptation compte tenu de l'incertitude actuelle quant aux prix des unités de réduction certifiée des émissions et au maintien du Fonds pour l'adaptation pendant et après la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto;

¹ FCCC/KP/CMP/2012/7.

² Les estimations données reposent sur les informations publiques disponibles et ne correspondent en aucune façon à des prévisions de l'administrateur quant aux prix futurs des unités de réduction certifiée des émissions, aux taux de change, à la délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions ou à d'autres variables. Sur la base des prix au comptant des unités de réduction certifiée des émissions et du taux de change entre le dollar des États-Unis et l'euro observé en juillet 2012, ainsi que du nombre estimatif d'unités de réduction certifiée des émissions délivrées par le Centre Risoe du Programme des Nations Unies pour l'environnement (FCCC/KP/CMP/2012/7, par. 37, note 9).

5. *Demande* au Conseil du Fonds pour l'indemnisation de faire rapport à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa trente-huitième session sur l'état des ressources du Fonds, les tendances constatées dans l'apport de ressources et les causes qui pourraient expliquer ces tendances;
6. *Décide* d'examiner, à sa neuvième session, les moyens de renforcer le caractère pérenne, suffisant et prévisible de ces ressources, notamment la possibilité de diversifier les sources de recettes du Fonds pour l'adaptation, en prenant en considération le rapport du Conseil du Fonds pour l'adaptation demandé ci-dessus au paragraphe 5;
7. *Prend note avec satisfaction* des efforts continus déployés par le Conseil du Fonds pour l'adaptation en vue de promouvoir l'accréditation d'entités nationales chargées de la mise en œuvre et l'accès direct aux ressources du Fonds pour l'adaptation;
8. *Note également* l'aboutissement, conformément au paragraphe 8 de la décision 5/CMP.6, d'une série d'ateliers sur l'accréditation des entités nationales chargées de la mise en œuvre, les deux derniers ayant été organisés en 2012 par le secrétariat de la Convention en collaboration avec les Gouvernements philippin et samoan, l'un à Manille (Philippines) du 19 au 21 mars 2012 pour l'Asie et l'Europe orientale et l'autre à Apia (Samoa) du 23 au 25 avril 2012 pour la sous-région du Pacifique;
9. *Se félicite* des contributions financières au Fonds pour l'adaptation versées par les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède et de la Suisse et des annonces de contributions au Fonds faites par l'Australie et par la région de Bruxelles-Capitale de la Belgique, conformément au paragraphe 9 de la décision 4/CMP.5;
10. *Se félicite également* des contributions financières versées par les Gouvernements de l'Australie, de l'Espagne, du Japon, de la Norvège, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède et de la Suisse et de l'appui reçu des Gouvernements philippin et samoan, du Programme des Nations Unies pour le développement et du Programme des Nations Unies pour l'environnement, pour l'organisation des ateliers régionaux et sous-régionaux sur l'accréditation des entités nationales chargées de la mise en œuvre;
11. *Continue d'encourager* les Parties visées à l'annexe I de la Convention et les organisations internationales à alimenter le Fonds pour l'adaptation en versant des contributions qui s'ajouteront à la part des fonds provenant des activités de projet prises en compte au titre du mécanisme pour un développement propre;
12. *Demande* au secrétariat d'établir, en se fondant sur l'expérience des organes de la Convention et des organismes du système des Nations Unies, un document technique sur le processus consistant à sélectionner des institutions hôtes pour les entités de la Convention et du système des Nations Unies, notamment les dispositions et les délais à prévoir pour procéder à des appels d'offres ouverts et concurrentiels, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa trente-huitième session.

*9^e séance plénière
7 décembre 2012*

Décision 4/CMP.8

Examen initial du Fonds pour l'adaptation

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les décisions 1/CMP.3, 5/CMP.5, 5/CMP.6, 6/CMP.6 et 7/CMP.7,

Prenant note des observations que les Parties ainsi que les organisations internationales et les parties prenantes intéressées ont formulées sur l'examen du Fonds pour l'adaptation, conformément à l'annexe de la décision 6/CMP.6 et au paragraphe 33 de la décision 1/CMP.3¹,

Prenant également note de la compilation et de la synthèse des informations ventilées supplémentaires concernant les dépenses d'administration du Conseil du Fonds pour l'adaptation établies par le secrétariat², ainsi que des précisions et des informations supplémentaires données par le Président du Conseil du Fonds pour l'adaptation et par le secrétariat du Conseil au sujet des difficultés à comparer les dépenses d'administration des secrétariats des différents fonds, au cours de la trente-septième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre,

Prenant note en outre du rapport sur l'examen des mécanismes institutionnels du Fonds pour l'adaptation³,

1. *Prend note* de l'efficacité et de l'efficience dont ont fait preuve le secrétariat provisoire du Conseil du Fonds pour l'adaptation et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), en sa qualité d'administrateur provisoire du Fonds pour l'adaptation dans la prestation de leurs services au Conseil, ainsi que des améliorations fonctionnelles indiquées dans le rapport sur l'examen des mécanismes institutionnels provisoires du Fonds pour l'adaptation;

2. *Prend note avec satisfaction* des recommandations formulées par le Conseil du Fonds pour l'adaptation sur les mécanismes institutionnels provisoires du Fonds pour l'adaptation, ainsi que des décisions prises au sujet de questions relatives au fonctionnement du secrétariat provisoire du Conseil et de l'administrateur provisoire du Fonds, comme suite aux recommandations formulées à l'issue de l'examen des résultats des mécanismes institutionnels provisoires du Fonds pour l'adaptation⁴;

3. *Décide* de proroger jusqu'en juin 2015 les mécanismes institutionnels provisoires applicables à l'administration du Fonds pour l'adaptation, tels que définis dans la décision 1/CMP.3 et figurant dans les règles régissant les services à fournir par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en sa qualité d'administrateur du Fonds pour l'adaptation, adoptées dans la décision 1/CMP.4 et modifiées par la décision 5/CMP.6;

4. *Prie* le Président du Conseil du Fonds pour l'adaptation d'examiner avec la Banque mondiale la question de la prorogation des règles régissant les services à fournir par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale) en sa qualité d'administrateur du Fonds pour l'adaptation, conformément au paragraphe 3

¹ FCCC/KP/CMP/2011/MISC.1 et FCCC/SBI/2012/MISC.11 et Add.1.

² FCCC/SBI/2012/INF.8/Rev.1.

³ FCCC/KP/CMP/2011/6/Add.1, annexe.

⁴ Voir la note de bas de page 3 ci-dessus.

ci-dessus, et de soumettre une recommandation à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, pour examen à sa neuvième session;

5. *Décide* de proroger les mécanismes institutionnels provisoires applicables au secrétariat du Conseil du Fonds pour l'adaptation, tels que définis dans la décision 1/CMP.3, jusqu'à l'issue du deuxième examen du Fonds pour l'adaptation en 2014;

6. *Encourage* le Conseil du Fonds pour l'adaptation à poursuivre sa collaboration avec l'administrateur provisoire du Fonds pour l'adaptation en vue d'améliorer le processus de monétisation des unités de réduction certifiée des émissions;

7. *Encourage également* le Conseil du Fonds pour l'adaptation à continuer d'améliorer l'accès aux ressources du Fonds pour l'adaptation, surtout grâce aux modalités d'accès direct;

8. *Prie* le Conseil du Fonds pour l'adaptation d'examiner les moyens de rendre plus accessibles les ressources du Fonds pour l'adaptation, surtout grâce aux modalités d'accès direct, et de faire part de ses conclusions à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa neuvième session;

9. *Prend note avec préoccupation* des questions relatives au caractère pérenne, suffisant et prévisible des ressources du Fonds pour l'adaptation compte tenu de l'incertitude actuelle entourant le prix des unités de réduction certifiée des émissions et le maintien du Fonds pour l'adaptation pendant et après la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto;

10. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'entamer, à sa trente-huitième session, le deuxième examen du Fonds pour l'adaptation conformément au mandat énoncé dans l'annexe de la décision 6/CMP.6 ou aux directives y relatives, qui pourraient être modifiées ultérieurement, et de faire rapport à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa neuvième session, afin que celle-ci en examine les résultats à sa dixième session.

*9^e séance plénière
7 décembre 2012*

Décision 5/CMP.8

Directives concernant le mécanisme pour un développement propre

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les dispositions des articles 3 et 12 du Protocole de Kyoto et celles de la décision 1/CMP.6,

Considérant les décisions 3/CMP.1, 7/CMP.1, 1/CMP.2, 2/CMP.3, 2/CMP.4, 2/CMP.5, 3/CMP.6, 8/CMP.7, 9/CMP.7 et 10/CMP.7,

I. Dispositions générales

1. *Prend note* du rapport annuel du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre pour la période 2011-2012¹;
2. *Félicite* le Conseil exécutif pour les travaux appréciables entrepris au cours de l'année écoulée;
3. *Salue* les résultats obtenus au cours de la première période d'engagement du Protocole de Kyoto par le mécanisme pour un développement propre qui, à ce jour, est en charge de plus de 5 200 activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre enregistrées dans plus de 80 pays, de plus de 50 programmes d'activités enregistrés dans 27 pays, de plus d'un milliard d'unités de réduction certifiée des émissions délivrées et d'un montant supérieur à 215 milliards de dollars des États-Unis investis;
4. *Souligne* qu'il faut veiller à préserver les excellents résultats obtenus par le mécanisme pour un développement propre au-delà de la première période d'engagement du Protocole de Kyoto eu égard à sa contribution à la réalisation de l'objectif de la Convention;
5. *Demande* au Conseil exécutif d'améliorer encore la cohérence, l'efficacité et la transparence des décisions qu'il prend;
6. *Encourage* les Parties, lorsqu'elles procèdent à la nomination des membres du Conseil exécutif, à prendre en compte le temps que les membres et membres suppléants du Conseil doivent consacrer aux différentes tâches, comme il est indiqué à l'annexe I de la décision 3/CMP.6;
7. *Prend note* des travaux et des recommandations issues du dialogue de politique générale sur le mécanisme pour un développement propre;
8. *Demande* au Conseil exécutif de prendre en considération les recommandations issues du dialogue de politique générale sur le mécanisme pour un développement propre qui relèvent du champ d'action du Conseil exécutif et des Accords de Marrakech;

¹ FCCC/KP/CMP/2012/3 (Part. I et II) et FCCC/KP/CMP/2012/11.

II. Examen des modalités et procédures d'application du mécanisme pour un développement propre

9. *Réaffirme* que, conformément à sa décision 3/CMP.1, le premier examen des modalités et procédures d'application du mécanisme pour un développement propre, tel que prévu à l'annexe de la décision 3/CMP.1, sera mené par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa neuvième session;
10. *Invite* les Parties et les organisations admises en qualité d'observateurs à soumettre, d'ici au 25 mars 2013, leurs vues sur les modifications qui pourraient être apportées aux modalités et procédures d'application du mécanisme pour un développement propre;
11. *Demande* au secrétariat de rassembler en un document de la série MISC les vues dont il est question au paragraphe 10 ci-dessus, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa trente-huitième session;
12. *Demande également* au Conseil exécutif de soumettre des recommandations sur les modifications qui pourraient être apportées aux modalités et procédures d'application du mécanisme pour un développement propre, reposant sur l'expérience acquise par le Conseil exécutif, le secrétariat et les parties prenantes lors de la mise en œuvre du mécanisme pour un développement propre, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa trente-huitième session;
13. *Demande en outre* au secrétariat d'organiser, avant la trente-huitième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, un atelier ayant pour but de faciliter le déroulement de l'examen des modalités et procédures d'application du mécanisme pour un développement propre, tout en veillant à ce que les pays en développement parties y participent en nombre, sous réserve que des ressources soient disponibles;
14. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'établir à sa trente-neuvième session, en tenant compte des activités dont il est question aux paragraphes 10 à 13 ci-dessus, des recommandations sur les modifications qui pourraient être apportées aux modalités et procédures d'application du mécanisme pour un développement propre, pour examen par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa neuvième session, en vue de l'adoption au cours de cette session d'une décision sur la question;
15. *Prend note* du montant estimatif des incidences budgétaires de l'atelier dont il est question au paragraphe 13 ci-dessus;
16. *Invite* les Parties à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les activités supplémentaires, afin de financer l'organisation de l'atelier mentionné au paragraphe 13 ci-dessus;
17. *Demande* que les tâches confiées au secrétariat mentionnées au paragraphe 13 ci-dessus soient entreprises sous réserve de la disponibilité de ressources financières;

III. Gouvernance

18. *Prend acte avec satisfaction* des travaux entrepris par le Conseil exécutif pour regrouper et améliorer ses documents réglementaires;
19. *Désigne* en tant qu'entités opérationnelles les entités accréditées et désignées à titre provisoire par le Conseil exécutif pour assumer, dans différents secteurs, les fonctions de validation et/ou les fonctions de vérification énumérées à l'annexe de la présente décision;

20. *Décide* que le Conseil exécutif pourra faire passer de trois à cinq ans la fréquence de la procédure de réaccréditation des entités opérationnelles;
21. *Prend acte avec satisfaction* des travaux entrepris par le Conseil exécutif aux fins de la mise au point de mesures volontaires propres à mettre en évidence les retombées positives en matière de développement durable des activités de projet et programmes d'activités entrepris au titre du mécanisme pour un développement propre;
22. *Demande* au Conseil exécutif d'évaluer le recours aux mesures volontaires en faveur du développement durable au cours de l'année 2013 et de rendre compte des résultats de cette évaluation à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa neuvième session;
23. *Prend acte avec satisfaction* des travaux entrepris par le Conseil exécutif aux fins de l'élaboration d'une procédure permettant de corriger les anomalies importantes relevées dans les rapports de validation, de vérification et de certification;
24. *Note* que les Parties pourraient souhaiter remédier au problème des anomalies importantes relevées dans les rapports de validation, de vérification et de certification dans le cadre de l'examen des modalités et procédures d'application dont il est question au paragraphe 9 ci-dessus;
25. *Note également* que les Parties pourraient souhaiter se prononcer sur la question du retrait ou de la suspension par une Partie d'une lettre d'agrément pour une activité de projet ou un programme d'activités dans le cadre de l'examen des modalités et procédures d'application dont il est question au paragraphe 9 ci-dessus;
26. *Prend acte avec satisfaction* de la mise en œuvre par le Conseil exécutif et le secrétariat, comme suite à la demande formulée dans la décision 8/CMP.7, de procédures pour l'annulation volontaire d'unités de réduction certifiée des émissions dans le registre du mécanisme pour un développement propre;
27. *Félicite* le Conseil exécutif et le secrétariat pour leurs efforts de communication transparente et directe avec les parties prenantes;
28. *Demande* au Conseil exécutif d'inclure dans son rapport annuel à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto des renseignements sur le recours aux modalités et procédures de communication directe avec les parties prenantes;
29. *Encourage les Parties* à confronter leurs expériences pour ce qui des processus de consultation des parties prenantes locales;

IV. Méthodes de fixation du niveau de référence et de surveillance et additionnalité

30. *Accueille avec satisfaction* l'adoption par le Conseil exécutif des normes améliorées concernant la preuve du caractère additionnel, en particulier en ce qui concerne la notion d'«élément inédit» et les pratiques courantes;
31. *Encourage* le Conseil exécutif à continuer à étendre à un plus large éventail d'activités de projet à petite échelle les modalités simplifiées pour établir l'additionnalité, avec notamment des listes positives, tout en veillant à l'intégrité environnementale;
32. *Se félicite* des travaux entrepris par le Conseil exécutif pour continuer de perfectionner et appliquer le cadre réglementaire relatif aux niveaux de référence normalisés;

33. *Se félicite aussi* des travaux entrepris par le Conseil exécutif pour rationaliser le cadre réglementaire en lien avec les programmes d'activités;
34. *Demande* au Conseil exécutif de poursuivre ses travaux relatifs aux programmes d'activités et de prendre notamment les mesures suivantes:
- a) Veiller à ce que les critères auxquels les activités de projet doivent satisfaire pour pouvoir être inscrites dans un programme d'activité reflètent correctement les différences en matière de types de technologie pour que les programmes d'activités soient homogènes et pour empêcher le dégroupement;
 - b) Permettre l'application d'approches concrètes pour faire face aux cas où des données manquent en ce qui concerne le suivi et la vérification des programmes d'activités à très petite échelle;
 - c) Veiller à ce que les opérations de vérification et de validation ne soient effectuées par la même entité opérationnelle désignée que dans le cas où l'accès aux entités opérationnelles désignées est limité ou dans le cas où les coûts de transaction seraient sinon sensiblement plus élevés, sous réserve que l'entité opérationnelle désignée soit en mesure d'assurer la mise en œuvre des processus visant à garantir son impartialité et son intégrité dans l'exécution de ces opérations;
35. *Encourage* le Conseil exécutif à poursuivre ses travaux sur la simplification et la rationalisation des méthodes, afin de réduire les coûts des transactions pour toutes les activités de projet et tous les programmes d'activités, tout particulièrement dans les régions sous-représentées dans le mécanisme pour un développement propre;
36. *Demande* au Conseil exécutif d'envisager le recours à des approches présentant un meilleur rapport coût-efficacité en matière de méthodes de boisement/reboisement aux fins de l'estimation des stocks de référence et des absorptions, y compris l'emploi des moyens de télédétection pour la surveillance, pour autant que des estimations prudentes soient utilisées pour garantir l'intégrité environnementale des projets de boisement/reboisement;
37. *Demande aussi* au Conseil exécutif d'envisager une certaine souplesse dans la détermination du moment de la vérification des projets de boisement/reboisement durant une période de comptabilisation, tout en assurant la cohérence avec les principes des réductions certifiées des émissions temporaires, et de faire rapport sur cette question à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa neuvième session;
38. *Fait observer* que les Parties souhaiteront peut-être aborder la question de la durée des périodes de comptabilisation dans le cadre de l'examen des modalités et procédures visées au paragraphe 9 ci-dessus;
39. *Se félicite* des travaux entrepris par le Conseil exécutif pour adopter les documents pertinents relatifs au captage et au stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques en tant qu'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre;
40. *Décide* que la question de l'admissibilité, au titre du mécanisme pour un développement propre, des activités de projet de captage et de stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques qui supposent l'acheminement du dioxyde de carbone d'un pays à un autre ou qui prévoient l'aménagement des sites de stockage géologiques dans plusieurs pays et la question de la mise en place d'une réserve mondiale d'unités de réduction certifiée des émissions délivrées au titre des activités de projet de captage et de stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques seront examinées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa quarante-cinquième session;

41. *Décide aussi* qu'il serait certes justifié de prendre en compte, au titre du mécanisme pour un développement propre, les activités de projet de captage et de stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques qui supposent l'acheminement du dioxyde de carbone d'un pays à un autre ou qui prévoient l'aménagement des sites de stockage géologiques dans plusieurs pays, mais qu'il serait bon aussi d'acquérir une plus grande expérience pratique de ces activités au titre du mécanisme pour un développement propre;

V. Enregistrement d'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre et délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions

42. *Prend note* de la nette accélération des rythmes de soumission des demandes d'enregistrement et de délivrance d'unités et de l'augmentation considérable du nombre de demandes d'enregistrement de programmes d'activités au titre du mécanisme pour un développement propre;

43. *Se félicite* des travaux qu'entreprennent le Conseil exécutif et le secrétariat pour assurer l'efficacité du traitement des demandes d'enregistrement et de délivrance d'unités au moment où les soumissions sont en forte augmentation;

44. *Demande* au Conseil exécutif et au secrétariat de continuer à rechercher les moyens de rationaliser les processus d'enregistrement d'activités de projet et de programmes d'activités au titre du mécanisme pour un développement propre, et la délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions, pour que le délai moyen entre la réception d'une demande et le début de la vérification du contenu du dossier correspondant soit inférieur à quinze jours pleins;

45. *Demande* au Conseil exécutif d'étudier la possibilité de revoir le processus de validation des activités de projet proposées au titre du mécanisme pour un développement propre qui sont réputées être automatiquement additionnelles;

46. *Encourage* le Conseil exécutif à améliorer la directive sur l'application du principe de matérialité dans la vérification, en s'appuyant sur l'expérience acquise grâce à la mise en œuvre de la directive;

VI. Répartition régionale et sous-régionale

47. *Se félicite* du lancement et de la mise en œuvre du système de prêts au titre du mécanisme pour un développement propre;

48. *Invite* les Parties et les institutions qui le souhaitent à verser des contributions volontaires au système de prêts au titre du mécanisme pour un développement propre, tel qu'il est décrit dans la décision 3/CMP.6, afin d'accroître la capacité du système à accorder des prêts pour appuyer les activités de projet admissibles;

49. *Se félicite* de l'établissement par le secrétariat de centres régionaux de collaboration pour promouvoir le mécanisme pour un développement propre dans les régions sous-représentées dans ce mécanisme et aider les parties prenantes aux niveaux régional et national;

50. *Note avec satisfaction* les nouvelles activités entreprises par le Conseil exécutif et le secrétariat pour promouvoir une répartition équitable des activités de projet et des programmes d'activités, y compris le service d'assistance et la formation à l'intention des autorités nationales désignées des Parties sous-représentées dans le mécanisme pour un développement propre;

51. *Réitère* la demande qu'elle a adressée au secrétariat dans sa décision 8/CMP.7, pour qu'il continue à accroître son appui aux Parties sous-représentées dans le mécanisme pour un développement propre;

52. *Réitère aussi* les encouragements qu'elle a adressés aux entités opérationnelles désignées dans sa décision 2/CMP.5, pour qu'elles ouvrent des bureaux dans les pays en développement conformément aux dispositions de la norme d'accréditation du mécanisme pour un développement propre afin de réduire les coûts de transaction pour ces pays et de contribuer à l'établissement d'une répartition plus équitable des activités de projet et des programmes d'activités au titre du mécanisme pour un développement propre.

Annexe

Entités accréditées et désignées à titre provisoire par le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre qu'il est recommandé à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto de désigner pour des fonctions de validation ou de vérification/certification dans différents secteurs

Nom de l'entité	Secteur(s) pour le(s)quel(s) l'entité a été désignée à titre provisoire et sa désignation recommandée	
	Validation de projets	Vérification des réductions d'émissions
Re-consult Ltd. ^a	1	1
URS Verification Private Limited (URS) ^a	1 et 13	1 et 13
Japan Consulting Institute (JCI) ^c	1, 2, 4, 5, 9, 10 et 13	1, 2, 4, 5, 9, 10 et 13
Korea Testing & Research Institute (KTR) ^a	1, 4, 5, 11 et 13	1, 4, 5, 11 et 13
Foundation of Industrial Development – Management System Certification Institute (Thailand) (FID-MASCI) ^a	1, 3, 4, 13 et 15	1, 3, 4, 13 et 15
TÜV SÜD Industrie Service GmbH (TÜV SÜD) ^c	1-15	1-15
Korea Energy Management Corporation (KEMCO) ^c	1-15	1-15
Swiss Association for Quality and Management Systems (SQS) ^c	1-15	1-15
China Environmental United Certification Center Co., Ltd (CEC) ^c	1-15	1-15
Perry Johnson Registrars Carbon Emissions Services (PJRCS) ^b	4	4
Japan Quality Assurance Organisation (JQA) ^c	1, 3-5, 11, 13 et 14	1, 3-5, 11, 13 et 14
DNV Climate Change Services AS (DNV) ^c	1-15	1-15
SGS United Kingdom Limited (SGS) ^c	1-13 et 15	1-13 et 15
ERM Certification and Verification Services Limited (ERM CVS) ^c	1-5, 8-10, 13 et 15	1-5, 8-10, 13 et 15
Korean Foundation for Quality (KFQ) ^c	1-5, 11 et 13	1-5, 11 et 13
RINA Services S.p.A. (RINA) ^c	1-8, 10, 11 et 13-15	1-8, 10, 11 et 13-15
Korean Standards Association (KSA) ^c	1-5 et 13	1-5 et 13
Korea Environment Corporation (KECO) ^c	1-7 et 13-15	1-7 et 13-15
Japan Management Association (JMA) ^c	1-4, 6, 8, 9 et 14	1-4, 6, 8, 9 et 14
Germanischer Lloyd Certification GmbH (GLC) ^c	1-5, 7, 8, 10, 13 et 15	1-5, 7, 8, 10, 13 et 15
China Quality Certification Center (CQC) ^c	1-15	1-15
SIRIM QAS International Sdn Bhd (SIRIM) ^c	1-4, 7, 10, 13 et 15	1-4, 7, 10, 13 et 15
TÜV Rheinland (China) Ltd. (TÜV Rheinland) ^c	1-15	1-15
TÜV SÜD South Asia Private Limited (transferred from TÜV SÜD Industrie Service GmbH) ^d	1-15	1-15

<i>Nom de l'entité</i>	<i>Secteur(s) pour le(s)quel(s) l'entité a été désignée à titre provisoire et sa désignation recommandée</i>	
	<i>Validation de projets</i>	<i>Vérification des réductions d'émissions</i>
Instituto Brasileiro de Opinião Pública e Estatística Ltda. (IBOPE) ^a	1	1
Shenzhen CTI International Certification Co., Ltd (CTI) ^a	1-4, 6, 7, 9, 10 et 13	1-4, 6, 7, 9, 10 et 13
Ernst & Young Associés (France) (EYG) ^c	14	14

Note: Les valeurs numériques 1 à 16 correspondent aux secteurs définis par le Conseil exécutif. Pour plus de détails, voir à l'adresse suivante: http://cdm.unfccc.int/Reference/Standards/accr_stan01.pdf.

^a Accréditation accordée pour trois ans.

^b Pour les entités dont le secteur d'accréditation a été élargi, seuls les nouveaux secteurs sont indiqués.

^c Renouvellement de l'accréditation pour trois ans.

^d Transfert de l'accréditation.

*9^e séance plénière
8 décembre 2012*

Décision 6/CMP.8

Directives concernant l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Ayant à l'esprit l'objectif de la Convention tel qu'il est énoncé à l'article 2 de celle-ci,

Rappelant les dispositions des articles 3 et 6 du Protocole de Kyoto,

Considérant les décisions 2/CMP.1, 9/CMP.1, 10/CMP.1, 13/CMP.1, 2/CMP.2, 3/CMP.2, 3/CMP.3, 5/CMP.4, 3/CMP.5, 4/CMP.6 et 11/CMP.7,

Rappelant aussi l'alinéa b du paragraphe 6 de la décision 1/CMP.6,

Exprimant sa profonde gratitude aux Parties qui ont contribué au financement des travaux relatifs à l'application conjointe,

Soulignant qu'il importe que les mandats désignent pour occuper les postes de membres et membres suppléants du Comité de supervision de l'application conjointe des personnes ayant les qualifications requises, et ayant le temps et la volonté de siéger au Comité et d'y exercer leurs fonctions, afin que le Comité dispose des compétences nécessaires pour traiter, notamment, les questions financières, environnementales et réglementaires liées à l'application conjointe, et prendre des décisions dans le cadre de ses fonctions de direction, et qu'il puisse travailler de façon efficace,

Prenant note avec satisfaction des informations concernant les décisions du Comité de supervision de l'application conjointe et l'état d'avancement des travaux entrepris par le Comité, telles qu'elles sont diffusées sur le site Web de la Convention consacré à l'application conjointe¹,

I. Dispositions générales

1. *Prend note avec satisfaction du rapport annuel du Comité de supervision de l'application conjointe²;*
2. *Relève avec satisfaction que 327 descriptifs de projet, un descriptif de programme d'activité, 51 conclusions concernant des descriptifs de projet, 105 rapports de surveillance et 96 vérifications des réductions des émissions anthropiques par les sources ou des renforcements des absorptions anthropiques par les puits ont été rendus publics conformément aux paragraphes 32, 34, 36 et 38 des lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto (les lignes directrices pour l'application conjointe)³, qu'il y a actuellement 11 entités indépendantes accréditées et que, à ce jour, plus de 400 millions d'unités de réduction des émissions ont été délivrées;*

¹ <http://ji.unfccc.int/index.html>.

² FCCC/KP/CMP/2012/4.

³ Décision 9/CMP.1, annexe.

3. *Souligne* la nécessité de veiller à ce que l'application conjointe continue de donner d'excellents résultats au-delà de la première période d'engagement du Protocole de Kyoto en contribuant à la réalisation de l'objectif de la Convention;
4. *Rappelle* les dispositions énoncées au paragraphe 8 de la décision 9/CMP.1, au paragraphe 15 de la décision 4/CMP.6, et aux paragraphes 14 à 17 de la décision 11/CMP.7, relatives à l'examen et à la révision des lignes directrices pour l'application conjointe;
5. *Note avec satisfaction* que, faisant suite à la demande formulée dans la décision 11/CMP.7, le Comité de supervision de l'application conjointe a proposé des mesures de transition ainsi qu'un ensemble révisé de principaux éléments pour l'application conjointe sous la forme d'un projet de modalités et de procédures pour l'application conjointe⁴;
6. *Prend note avec intérêt* des vues communiquées par les Parties, les organisations intergouvernementales et les organisations admises en qualité d'observateurs au sujet de la révision des lignes directrices pour l'application conjointe⁵, ainsi que du rapport de synthèse établi par le secrétariat à partir de ces observations⁶;
7. *Prend note* de l'intention du Comité de supervision de l'application conjointe, telle qu'il l'a énoncée dans son rapport annuel, de continuer d'appliquer la procédure de vérification mise en place au titre de la section E des lignes directrices pour l'application conjointe pendant la période précédant l'entrée en vigueur des amendements à l'annexe B du Protocole de Kyoto pour la deuxième période d'engagement, en tenant dûment compte des dispositions du paragraphe 10 de la décision 4/CMP.6, et de donner les orientations requises à cet égard;
8. *Demande* au secrétariat de publier sur son site Web, sous une forme facile à consulter, les données concernant la quantité d'unités de réduction des émissions délivrées pour chaque Partie, et de mettre régulièrement à jour ces données;
9. *Réaffirme* que les Parties qui accueillent un projet exécuté au titre de l'article 6 doivent rendre publiques, directement ou par l'intermédiaire du secrétariat, les informations concernant tous ces projets, conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 28 de l'annexe de la décision 9/CMP.1 et au paragraphe 46 de l'annexe de la décision 13/CMP.1, notamment en fournissant la version électronique téléchargeable du descriptif de projet, en anglais, y compris des renseignements sur la définition du niveau de référence, ainsi que les conclusions, les rapports de surveillance et les vérifications des projets, et les données sur la délivrance des unités de réduction des émissions;
10. *Demande* aux points de contact désignés de proposer sur le site Web de la Convention des liens menant à l'interface à partir de laquelle il est possible de consulter la documentation dont il est question au paragraphe 9 ci-dessus;

II. Gouvernance

11. *Invite* le Comité de supervision de l'application conjointe à:
 - a) Continuer de revoir régulièrement le plan de gestion de l'application conjointe et d'y apporter les aménagements nécessaires pour permettre au mécanisme

⁴ FCCC/KP/CMP/2012/4, par. 25, al. c, et FCCC/KP/CMP/2012/5.

⁵ FCCC/KP/CMP/2012/MISC.1.

⁶ FCCC/KP/CMP/2012/INF.1.

d'application conjointe de fonctionner de façon efficiente et économique, et dans la transparence;

b) Continuer de dialoguer avec les entités indépendantes et les participants aux projets, et d'échanger de manière informelle avec les points de contact désignés;

12. *Invite* les Parties et les organisations admises en qualité d'observateurs à communiquer au secrétariat, au plus tard le 18 février 2013, leurs vues sur la façon dont les lignes directrices pour l'application conjointe et les autres décisions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto ayant trait à l'application conjointe devraient être révisées;

13. *Demande* au secrétariat d'établir un rapport sur les modifications qui pourraient être apportées aux lignes directrices pour l'application conjointe, en se fondant sur les recommandations dont il est question aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus, les vues communiquées par les Parties et les organisations admises en qualité d'observateurs évoquées au paragraphe 12 ci-dessus, les recommandations formulées par le Comité de supervision de l'application conjointe dans son rapport annuel à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa huitième session, et l'expérience acquise par le Comité de supervision de l'application conjointe et les parties prenantes à la mise en œuvre de l'application conjointe, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa trente-huitième session;

14. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, à sa trente-huitième session, d'établir, à partir des éléments soumis et du rapport récapitulatif dont il est question aux paragraphes 12 et 13 ci-dessus, des recommandations, y compris une version révisée des lignes directrices pour l'application conjointe, pour examen par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa neuvième session;

15. *Adopte*, s'agissant de la révision des lignes directrices pour l'application conjointe, l'ensemble ci-après de principaux éléments caractérisant le fonctionnement futur de l'application conjointe:

a) Une filière unique commune à tous les projets d'application conjointe;

b) Des procédures d'accréditation étroitement harmonisées ou unifiées entre l'application conjointe et le mécanisme pour un développement propre, qui tiennent compte des différences qui existent entre les modalités et les procédures propres à chacun de ces dispositifs;

c) Une information claire et transparente sur toutes les données publiques pertinentes requises pour les projets d'application conjointe par les parties prenantes, les entités indépendantes accréditées et les Parties hôtes, publiée en anglais sur le site Web de la Convention conformément aux dispositions de la décision 13/CMP.1;

d) Une procédure de recours placée sous l'autorité de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à laquelle elle devrait rendre compte, permettant de contester les décisions du Comité de supervision de l'application conjointe;

e) Des critères clairs, transparents et objectifs propres à garantir que les projets viennent s'ajouter à ceux qui pourraient se produire autrement;

f) Des prescriptions obligatoires pour les Parties hôtes pour ce qui est de l'approbation des niveaux de référence, de la surveillance et de la notification, y compris des prescriptions claires, transparentes et objectives pour la détermination des niveaux de référence normalisés par les Parties hôtes;

16. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, lors de l'élaboration des lignes directrices révisées pour l'application conjointe évoquées au paragraphe 14 ci-dessus, de renseigner sur:

a) Le degré de surveillance requis pour garantir une approche commune à toutes les Parties hôtes;

b) Le caractère additionnel des projets d'application conjointe, en validant des notions telles que l'adoption de listes positives de projets types qui seraient automatiquement qualifiés de conformes aux critères d'additionnalité ou encore l'examen préalable des projets d'application conjointe, en tenant compte, selon que de besoin, de l'application de niveaux de référence normalisés;

c) La délivrance d'unités de réduction des émissions, en tenant compte des éléments mentionnés au paragraphe 13 ci-dessus, y compris des modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à la décision 13/CMP.1;

d) La cohérence de la comptabilisation des projets exécutés au titre de l'article 6 dans le but de renforcer les absorptions anthropiques par les puits conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la décision 9/CMP.1 et du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto;

III. Ressources à prévoir pour les travaux relatifs à l'application conjointe

17. *Approuve* la révision du barème des droits à percevoir, telle qu'arrêtée par le Comité de supervision de l'application conjointe comme suite à la demande formulée dans la décision 11/CMP.7;

18. *Prend note* de l'amélioration de la situation financière en ce qui concerne l'application conjointe, en particulier grâce à l'introduction de droits pour les projets mis en œuvre conformément aux dispositions du paragraphe 23 des lignes directrices pour l'application conjointe (procédure de la première filière).

*9^e séance plénière
8 décembre 2012*

Décision 7/CMP.8

Informations supplémentaires figurant dans les communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont également parties au Protocole de Kyoto, et soumises en application du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto, en particulier l'article 5, les paragraphes 2 et 3 de l'article 7 et les articles 10 et 11,

Rappelant également les décisions 14/CP.7, 9/CP.16, 2/CP.17, 15/CMP.1, 22/CMP.1, 8/CMP.3 et 10/CMP.6,

Soulignant que les communications nationales et les inventaires annuels de gaz à effet de serre présentés par les Parties visées à l'annexe I de la Convention telles que définies au paragraphe 7 de l'article premier du Protocole de Kyoto sont la principale source d'information pour l'examen de l'application de la Convention et de son Protocole de Kyoto par ces Parties, et que les rapports sur les examens approfondis de ces communications nationales fournissent d'importantes informations supplémentaires à cette fin,

Accueillant avec satisfaction les travaux accomplis par le secrétariat pour établir la compilation-synthèse des informations supplémentaires contenues dans les cinquièmes communications nationales soumises en application du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Kyoto¹,

Prie les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont également parties au Protocole de Kyoto de poursuivre leurs efforts de notification et de faire figurer, dans leurs sixièmes communications nationales² les informations supplémentaires nécessaires conformément aux lignes directrices pour la notification des informations supplémentaires à fournir au titre du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Kyoto³.

*9^e séance plénière
7 décembre 2012*

¹ FCCC/SBI/2011/INF.2.

² Décision 9/CP.16.

³ Décision 15/CMP.1, annexe, partie II.

Décision 8/CMP.8

Méthode de recouvrement des droits d'utilisation du relevé international des transactions durant l'exercice biennal 2014-2015

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 5 de l'article 13 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également les décisions 11/CMP.3, 10/CMP.5 et 9/CMP.6,

Reconnaissant l'importance d'un financement suffisant et stable du relevé international des transactions,

1. *Note* que le relevé international des transactions demeurera opérationnel durant l'exercice biennal 2014-2015;

2. *Adopte* le barème des droits d'utilisation du relevé international des transactions pour l'exercice biennal 2014-2015 tenant compte du barème ajusté pour le Protocole de Kyoto, qui figure dans l'annexe de la présente décision;

3. *Décide* que les droits d'utilisation du relevé international des transactions acquittés par les Parties pour l'exercice biennal 2014-2015 sont calculés en multipliant le barème des droits applicable à chaque Partie par le montant du budget du relevé international des transactions pour le même exercice, les droits versés pour la première année de l'exercice biennal étant égaux à ceux versés pour la seconde;

4. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'inclure, dans le projet de décision sur le budget-programme de l'exercice biennal 2014-2015 qu'il recommandera à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'adopter à sa neuvième session, un tableau indiquant le montant, pour chaque Partie, des droits d'utilisation du relevé international des transactions calculé conformément au paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif d'informer dans les meilleurs délais, et au moins quatre mois avant le début de l'année civile considérée, les Parties ayant l'intention d'utiliser le relevé international des transactions des droits annuels à acquitter pour financer le budget du relevé international des transactions pour l'exercice biennal 2014-2015, sous réserve des dispositions du paragraphe 8 ci-dessous;

6. *Décide* que, si une Partie au Protocole de Kyoto ayant un engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions consigné à l'annexe B de ce Protocole, et ne figurant pas dans l'annexe de la présente décision, décide d'utiliser le relevé international des transactions durant l'exercice biennal 2014-2015, le barème des droits applicable à ladite Partie est égal à 130 % de son barème ajusté pour le Protocole de Kyoto pour 2014-2015;

7. *Décide également* que les droits acquittés par une Partie n'ayant pas utilisé antérieurement le relevé international des transactions sont calculés au prorata de la période comprise entre la date de connexion de son registre national et la fin de l'exercice biennal, et sont déduits du montant des ressources nécessaires pour les activités relatives au relevé international des transactions durant le prochain exercice biennal;

8. *Autorise* l'administrateur du relevé international des transactions à refuser au système de registre national d'une Partie l'accès au relevé international des transactions ou à suspendre les opérations du système de registre d'une Partie avec le relevé international des transactions si la Partie en cause n'a pas acquitté le droit d'utilisation quatre mois après le début de l'année civile considérée, sous réserve que deux rappels lui aient été envoyés et que des consultations aient eu lieu avec elle avant le dernier rappel;

9. *Demande* à l'administrateur du relevé international des transactions de fournir, dans ses rapports annuels pour 2013 et 2014, des informations sur les transactions portant sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto;

10. *Demande également* à l'administrateur du relevé international des transactions de publier, dans ses rapports annuels, le barème des droits et l'état des versements des droits d'utilisation du relevé international des transactions pour chaque Partie au Protocole de Kyoto ayant un engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions consigné à l'annexe B de ce Protocole.

*9^e séance plénière
7 décembre 2012*

Décision 9/CMP.8

Proposition d'amendement à l'annexe B du Protocole de Kyoto présentée par le Kazakhstan

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les décisions 8/CMP.6 et 13/CMP.7,

Rappelant également les conclusions qu'elle a adoptées à sa cinquième session¹, dans lesquelles elle a noté que, suite à la ratification du Protocole de Kyoto par le Kazakhstan le 19 juin 2009 et à son entrée en vigueur à l'égard de ce pays le 17 septembre 2009, le Kazakhstan était devenu une Partie visée à l'annexe I de la Convention aux fins du Protocole de Kyoto, tout en demeurant une Partie non visée à l'annexe I de la Convention aux fins de la Convention,

1. *Salue* les efforts entrepris par le Kazakhstan, depuis qu'il est devenu partie au Protocole de Kyoto, pour opérer une transition vers une économie verte;

2. *Prend note avec satisfaction* des efforts continus déployés depuis 2009 par le Kazakhstan pour devenir une Partie visée à l'annexe I ayant pris un engagement consigné à l'annexe B du Protocole de Kyoto;

3. *Accueille avec satisfaction* l'intention du Kazakhstan de participer, en qualité de Partie visée à l'annexe I ayant pris un engagement consigné à l'annexe B du Protocole de Kyoto, à la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto;

4. *Convient* qu'elle a achevé l'examen de la proposition du Kazakhstan d'apporter un amendement à l'annexe B du Protocole de Kyoto en ce qui concerne la première période d'engagement².

*9^e séance plénière
7 décembre 2012*

¹ FCCC/KP/CMP/2009/21, par. 91.

² FCCC/KP/CMP/2010/4.

Décision 10/CMP.8

Renforcement des capacités au titre du Protocole de Kyoto dans les pays en développement

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les décisions 29/CMP.1, 6/CMP.4, 15/CMP.7, 2/CP.7 et 2/CP.17, paragraphe 144,

1. *Décide* que le Forum de Durban pour l'examen approfondi du renforcement des capacités, établi en application de la décision 2/CP.17, constitue un cadre approprié pour le partage d'expériences et l'échange d'idées, de meilleures pratiques et d'enseignements concernant l'exécution d'activités de renforcement des capacités au titre du Protocole de Kyoto, avec la participation des Parties, de représentants des organes compétents créés au titre de la Convention, ainsi que d'experts et de professionnels compétents;

2. *Invite* les Parties à continuer d'améliorer l'exécution des activités de renforcement des capacités se rapportant à la mise en œuvre du Protocole de Kyoto et à faire rapport sur l'efficacité et la viabilité des programmes correspondants de renforcement des capacités;

3. *Invite* les Parties à faire part, d'ici au 18 février 2013, dans leur communication annuelle conformément à la décision 4/CP.12, de leurs vues sur des questions thématiques particulières relatives au renforcement des capacités aux fins de la mise en œuvre du Protocole de Kyoto dans les pays en développement, pour examen à la deuxième réunion du Forum de Durban, qui se tiendra durant la trente-huitième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre;

4. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de tenir compte des vues exprimées dans les communications auxquelles il est fait référence au paragraphe 3 ci-dessus lors de l'organisation de la deuxième réunion du Forum de Durban.

*9^e séance plénière
7 décembre 2012*

Décision 11/CMP.8

Renforcement des capacités au titre du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les décisions 3/CP.7, 3/CP.10 et 30/CMP.1,

Reconnaissant qu'il est essentiel de renforcer les capacités des pays en transition sur le plan économique pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs engagements au titre du Protocole de Kyoto,

Ayant examiné les renseignements figurant dans les documents établis par le secrétariat à l'appui du troisième examen de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique établi en vertu de la décision 3/CP.7¹,

1. *Constate* que:

a) Des progrès appréciables ont été réalisés dans le renforcement des capacités des pays en transition sur le plan économique, en ce qui concerne notamment leur participation à des projets d'application conjointe. Certains pays en transition sur le plan économique ont non seulement bénéficié d'une aide, mais également commencé à transférer aux Parties non visées à l'annexe I de la Convention les compétences, les connaissances et l'expérience qu'ils ont eux-mêmes acquises en matière de renforcement des capacités;

b) Les Parties qui sont en mesure de le faire ont fourni des ressources et une assistance adéquates en vue de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique établi en vertu de la décision 3/CP.7;

c) Malgré les progrès réalisés, les pays en transition sur le plan économique qui reçoivent actuellement un soutien ont besoin de renforcer encore leurs capacités pour s'acquitter efficacement de leurs engagements au titre du Protocole de Kyoto;

2. *Réaffirme* que l'éventail des besoins recensés dans le cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique établi en vertu de la décision 3/CP.7 et les éléments clés définis dans la décision 3/CP.10 restent pertinents et continuent de sous-tendre et de guider l'exécution d'activités de renforcement des capacités liées à la mise en œuvre du Protocole de Kyoto dans les pays en transition sur le plan économique qui bénéficient actuellement d'un soutien;

3. *Invite* les Parties visées à l'annexe II de la Convention et les autres Parties qui sont en mesure de le faire, les organismes multilatéraux et bilatéraux, d'autres organisations internationales et le secteur privé, ou tout autre mécanisme s'il y a lieu, à continuer de fournir un appui aux activités de renforcement des capacités liées à la mise en œuvre du Protocole de Kyoto dans les pays en transition sur le plan économique qui bénéficient actuellement d'un soutien;

4. *Décide* de conclure le troisième examen et de procéder au quatrième examen de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique à la quarante-sixième session de l'Organe subsidiaire de mise en

¹ FCCC/SBI/2012/10 et FCCC/SBI/2012/MISC.5.

œuvre, en vue d'achever cet examen à la treizième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

5. *Invite* les Parties et les organisations compétentes à faire part au secrétariat, avant février 2016, de la façon dont elles ont entrepris des activités de renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique qui bénéficient actuellement d'un soutien; les Parties pourraient inclure ces informations dans celles qu'elles sont invitées à communiquer chaque année au sujet du renforcement des capacités, en application de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la décision 4/CP.12;

6. *Demande* au secrétariat de rassembler les informations mentionnées ci-dessus au paragraphe 5 et d'en faire la synthèse à l'intention de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, pour examen à sa quarante-sixième session.

*9^e séance plénière
7 décembre 2012*

Décision 12/CMP.8

Comité de contrôle du respect des dispositions

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant l'article 18 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également les décisions 27/CMP.1, 4/CMP.2, 5/CMP.3, 4/CMP.4, 6/CMP.5, 13/CMP.6 et 12/CMP.7,

Ayant examiné le rapport annuel du Comité de contrôle du respect des dispositions à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto¹,

Exprimant ses remerciements aux Parties qui ont contribué au financement des travaux du Comité de contrôle du respect des dispositions,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport annuel du Comité de contrôle du respect des dispositions à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

2. *Félicite* le Comité de contrôle du respect des dispositions pour le travail substantiel qu'il a réalisé en application de la décision 27/CMP.1;

3. *Prend note* de l'intérêt que le Comité de contrôle du respect des dispositions continue de manifester en faveur d'une extension aux membres et membres suppléants du Comité des dispositions juridiques applicables aux privilèges et immunités adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto²;

4. *Note* que le Comité de supervision de l'application conjointe s'emploie à élaborer des modalités et des procédures pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto³, lesquelles peuvent avoir des incidences sur les procédures et mécanismes, décrits dans l'annexe de la décision 27/CMP.1, relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto;

5. *Prie* le Comité de contrôle du respect des dispositions d'examiner toutes les incidences que la décision 6/CMP.8 peut avoir sur les procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto et de rendre compte sur ce point à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa neuvième session;

6. *Reconnaît* l'intérêt de la tâche du Comité de contrôle du respect des dispositions consistant à établir un dialogue avec les organes de suivi d'autres traités pour échanger des informations sur les questions relatives au respect des dispositions et encourage donc ledit Comité à répondre positivement aux invitations lancées par ces organes de suivi pour échanger des informations;

7. *Prend note* des conclusions que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a formulées à sa trente-sixième session au sujet des frais de voyage des membres et membres

¹ FCCC/KP/CMP/2012/6.

² FCCC/KP/CMP/2012/6, par. 15.

³ Voir l'annexe 1 du rapport sur la trentième réunion du Comité de supervision de l'application conjointe. Texte consultable à l'adresse suivante http://ji.unfccc.int/Sup_Committee/Meetings/030/ann1.pdf.

suppléants du Comité de contrôle du respect des dispositions qui participent aux réunions d'organes constitués au titre du Protocole de Kyoto⁴;

8. *Prend aussi note* du paragraphe 29 de la décision 11/CMP.7 relatif aux frais de voyage et au coût de l'indemnité journalière de subsistance des membres et membres suppléants du Comité de supervision de l'application conjointe;

9. *Invite* les Parties à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires en vue de soutenir les travaux du Comité de contrôle du respect des dispositions au cours de l'exercice biennal 2012-2013.

*9^e séance plénière
7 décembre 2012*

⁴ FCCC/SBI/2012/15, par. 265 à 270.

Décision 13/CMP.8

Questions administratives, financières et institutionnelles

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 5 de l'article 13 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également la décision 18/CP.17, en particulier le paragraphe 11,

Rappelant en outre le paragraphe 11 des procédures financières de la Conférence des Parties, qui s'applique aussi au Protocole de Kyoto¹,

Prenant note de la décision 25/CP.18,

Ayant examiné les renseignements fournis dans les documents établis par le secrétariat sur les questions administratives, financières et institutionnelles²,

I. États financiers vérifiés de l'exercice biennal 2010-2011

1. *Prend note* des états financiers vérifiés de l'exercice biennal 2010-2011, du rapport de vérification des comptes du Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies et des recommandations qui y sont formulées ainsi que des observations correspondantes du secrétariat;

2. *Exprime sa gratitude* à l'Organisation des Nations Unies, qui s'est chargée d'organiser la vérification des comptes de la Convention et a formulé à ce sujet des observations et des recommandations fort utiles;

3. *Demande instamment* à la Secrétaire exécutive de donner suite aux recommandations des commissaires aux comptes, selon qu'il conviendra;

II. Exécution du budget de l'exercice biennal 2012-2013

4. *Prend note* du rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2012-2013 au 30 juin 2012 et de l'état actualisé au 15 novembre 2012 des contributions aux fonds d'affectation spéciale administrés par le secrétariat;

5. *Fait sienne* la décision 25/CP.18 sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2012-2013, s'agissant des dispositions qui s'appliquent au Protocole de Kyoto;

6. *Exprime sa gratitude* aux Parties qui ont acquitté ponctuellement leurs contributions au budget de base et au relevé international des transactions³;

7. *Engage* les Parties qui n'ont pas acquitté leurs contributions au budget de base et au relevé international des transactions⁴ à le faire sans retard, sachant que, conformément aux procédures financières de la Conférence des Parties, les contributions sont exigibles le 1^{er} janvier de chaque année;

¹ Décision 15/CP.1, annexe I.

² FCCC/SBI/2012/23, FCCC/SBI/2012/24 et Add.1 et 2, et FCCC/SBI/2012/INF.12 et Corr.1.

³ FCCC/SBI/2012/INF.12 et Corr.1, tableau 7.

⁴ Voir la note 3 ci-dessus.

8. *Exprime sa gratitude* aux Parties pour les contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention et au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires;

9. *Demande instamment* aux Parties de continuer à contribuer au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention afin d'assurer la participation la plus large possible aux négociations prévues en 2013, ainsi qu'au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires;

10. *Exprime de nouveau sa gratitude* au Gouvernement allemand pour sa contribution volontaire annuelle de 766 938 euros au budget de base et pour la contribution spéciale de 1 789 522 euros qu'il verse en tant que Gouvernement du pays hôte au secrétariat à Bonn;

11. *Se félicite* de l'engagement pris par la Secrétaire exécutive d'améliorer le rapport coût-efficacité des activités du secrétariat et, à cet égard, des efforts faits par le secrétariat, en coopération avec le Gouvernement allemand, afin de renforcer la place de Bonn en tant que lieu stratégique pour les sessions et les réunions organisées au titre de la Convention, en vue de réduire les coûts et de développer encore plus les installations et les services disponibles au siège du secrétariat;

III. Budget-programme de l'exercice biennal 2014-2015

12. *Prie* la Secrétaire exécutive de soumettre, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa trente-huitième session, un projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2014-2015;

13. *Prie également* la Secrétaire exécutive d'élaborer, lorsqu'elle établira le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2014-2015, un budget conditionnel pour financer les services de conférence, au cas où cela se révélerait nécessaire à la lumière des décisions prises par l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session;

14. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de recommander, à sa trente-huitième session, un projet de budget-programme pour adoption par la Conférence des Parties à sa dix-neuvième session et par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa neuvième session;

15. *Demande également* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'autoriser la Secrétaire exécutive à notifier aux Parties le montant indicatif de leurs contributions pour 2014 sur la base du budget recommandé.

*9^e séance plénière
7 décembre 2012*

Résolution 1/CMP.8

Expression de gratitude au Gouvernement de l'État du Qatar et aux habitants de Doha

Projet de résolution présenté par la Pologne

La Conférence des Parties et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

S'étant réunies à Doha du 26 novembre au 7 décembre 2012 à l'invitation du Gouvernement de l'État du Qatar,

1. *Expriment leur profonde gratitude* au Gouvernement de l'État du Qatar qui a rendu possible la tenue à Doha de la dix-huitième session de la Conférence des Parties et de la huitième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

2. *Prient* le Gouvernement de l'État du Qatar de faire part aux habitants de Doha de la gratitude de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto pour l'hospitalité et l'accueil chaleureux qu'ils ont offerts aux participants.

*9^e séance plénière
8 décembre 2012*